



PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
*Bureau des Procédures
et de la Concertation Locale*

Installation classée
soumise à autorisation n°7052

Exploitant :
SAS AXIROUTE

ARRÊTÉ n° 2007.1. 016 du 15 janvier 2007

**autorisant la modification d'une centrale d'enrobage
à chaud au bitume de matériaux routiers**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la partie législative du Code de l'Environnement et notamment ses livres II et V,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1333-1 et L.1333-4,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1364 du 22 octobre 2003 autorisant l'exploitation par la SARL AXIROUTE dont le siège social est situé RN 7 à Mesvres sur Loire (58400), d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers à La Chapelle St Ursin (18570), aux lieux-dits « Les Chaumes Blanches » et « La Fosse à l'Ane », sur la parcelle cadastrée section ZD n°175 de 47 042 m²,

Vu la déclaration du 8 juillet 2005 et complétée les 15 février et 4 mai 2006 par M. Eric MORIN en sa qualité de Directeur de la SAS AXIROUTE dont le siège social est situé RN 7 à Mesvres sur Loire (58400) et l'établissement autorisé par arrêté du Préfet du Cher du 22 octobre 2003 à La Chapelle St Ursin (18570) dans la Z.I Orchidée aux lieux-dits « Les Chaumes Blanches » et « La Fosse à l'Ane », indiquant le remplacement de la centrale d'enrobage de marque ROADMASTER type RM 140 TRF installée en 2001 sur ce site par une centrale de marque ERMONT type TSMR 17 City Star,

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 21 août 2006,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 9 novembre 2006,

Considérant, au vu des actes administratifs antérieurs relatifs à l'établissement précité exploité par la SAS AXIROUTE, que le dossier déposé ne présente aucune activité nouvelle au titre de la réglementation des installations classées, mais seulement des activités autorisées ou déclarées n'entraînant aucun changement de classement administratif,

Considérant que le pétitionnaire n'a formulé aucune remarque,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SAS AXIROUTE (auparavant SARL AXIROUTE) dont le siège social est situé RN 7 à Mesvres sur Loire (58400) est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers et de ses installations annexes sur le territoire de la commune de La Chapelle St Ursin (18570), dans la Z.I Orchidée aux lieux-dits « Les Chaumes Blanches » et « La Fosse à l'Ane », sur la parcelle cadastrée section ZD n° 175 de 47042 m² dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1364 du 22 octobre 2003 modifié par le présent arrêté.

Article 2

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n) 2003.1.1364 du 22 octobre 2003 susvisé est remplacé par :

« 1.2.1. Liste des installations classées de l'établissement :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D C, NC	Libellé de la rubrique(activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2521	1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans

2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 200	kW	210	kW
2915	2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	Quantité totale de liquide présente dans l'installation (mesurée à 25°C)	>250	l	2000	l
1520	2	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥50 < 500	t	42	t
2516	b	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés	Capacité de stockage	> 5000 ≤ 25000	m ³	20	m ³
2517	b	NC	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques	Capacité de stockage	>15000 ≤ 75000	m ³	0,5	m ³
2920	2	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. Dans tous les autres cas	Puissance absorbée	>50 ≤ 500	kW	11	kW

Article 3

Un nouveau contrôle de la qualité des rejets atmosphériques associés au tambour-sécheur de la centrale d'enrobage devra être réalisé avant le 28 février 2007 dans les conditions prévues à l'article 3.2.3.1. de l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1364 du 22 octobre 2003 susvisé. Les analyses concerneront les paramètres et substances indiqués à l'article 3.2.3.2 (concentration et flux) de l'arrêté préfectoral susmentionné. Les résultats de mesure seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 4

Les prescriptions contenues dans l'ensemble des autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1364 du 22 octobre 2003 susvisé demeurent applicables à l'installation modifiée.

Article 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent explicitement réservés.

Article 8

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de La Chapelle St Ursin où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de La Chapelle St Ursin pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la préfecture du Cher (Direction de la Réglementation Générale et de l'Environnement – Bureau des Procédures et de la Concertation Locale).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus à l'article L514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 10

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de La Chapelle St Ursin, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 15 janvier 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Francis CLORIS